



VOTRE LETTRE DU 24/10/2022

VOS RÉF.

NOS RÉF. 300263/L36/SEC

DATE

ANNEXE(S) -

CONTACT Steve Christiaens

TÉL. 02 524 73 00

E-MAIL apf.sup@health.fgov.be

Groupe Emile Noël
Aurélié Guillon
Chemin des Oliviers
30130 Pont – Saint – Esprit
France

ar@emilenoel.com

Dérogation Cannabis sativa

Madame, Monsieur,

Le Cannabis sativa L. (Chanvre) se trouve sur la liste 1 des plantes dangereuses qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires, annexée à l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes. En vertu de l'article 3, §2, alinéa 4, de l'arrêté du 31 août 2021 précité, des dérogations peuvent être octroyées lorsqu'il peut être prouvé à l'aide d'un dossier toxicologique et analytique que les préparations de plantes ne contiennent plus les caractéristiques ou substances toxiques des plantes dont les préparations sont obtenues.

Votre demande de dérogation à l'interdiction de mettre dans le commerce des denrées alimentaires contenant du Cannabis sativa a été évaluée. Pour accorder une telle dérogation, la valeur limite suivante est appliquée sur avis de la Commission d'Avis des Préparations de Plantes : huile de la graine: 10 mg/kg.

Pour l'échantillon de huile de chanvre référencé **21026AD**, la teneur suivante en delta 9 – tétrahydrocannabinol (THC) total a été déterminée selon le rapport d'analyse daté du 24/10/2022 du Phytocontrol Analytic France, Parc Scientifique Georges BESSE II, 180 rue Philippe Maupas, C20009, 30035 Nîmes Cedex 1, France :

Matière première	Numéro de lot	Méthode d'analyse	Delta 9-THC total
Huile de chanvre	21026AD	ST93AAA (GC – FID)	1,1 mg/kg

Notre service peut accorder une dérogation pour la commercialisation en Belgique de ce lot de huile de chanvre, commercialisé sous la dénomination **huile vierge de chanvre (lot : L22000186)**.

Cette dérogation n'est valable que pour les produits contenant ce lot de matière première.

Le lot de la matière première utilisée doit être mentionné dans l'étiquetage des produits finis. Nous vous prions d'indiquer également dans l'étiquetage de chaque produit fini la mention « sans THC – THC vrij ».

Une copie de cette dérogation, ainsi que tous les éléments de traçabilité, doivent pouvoir être présentés à la demande de l'AFSCA par tous les opérateurs qui produisent, commercialisent ou distribuent des produits concernés par cette dérogation.

Une copie de cette lettre est transmise à l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) et au Collège des Procureurs Généraux.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Carl Berthot,
Chef de Service